

Annexe 1: Aperçu des principales modifications

N°	Ordonnance n° RS	Adaptation	Importantes modifications d'ordre matériel
Ordonnances du Conseil fédéral			
1	Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR) 211.412.110	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du travail effectif requis pour le stockage et la vente de produits issus de la propre production agricole dans le calcul des UMOS. • Suppléments et facteurs UMOS supplémentaires pour des cultures spéciales et des branches de production spécifiques, compte tenu des délibérations parlementaires sur la Mo 10.3388 CE Hess relative à la production de champignons.
2	Ordonnance sur les paiements directs (OPD) 910.13	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction des contributions au paysage cultivé, à la sécurité de l'approvisionnement, à la biodiversité, à la qualité du paysage, au système de production, à l'efficacité des ressources, ainsi que les contributions de transition. • Contributions à la sécurité de l'approvisionnement : contribution de base de 900 francs/ha; fixation de la charge minimale de bétail par zone sur les surfaces herbagères permanentes, une charge réduite (30 %) étant nécessaire sur les surfaces de promotion de la biodiversité ; versement proportionnel de la contribution si la charge minimale de bétail n'est pas atteinte sur l'ensemble de la surface herbagère permanente ; échelonnement de la contribution de base à partir de 60 ha ; contribution spécifique de 400 francs/ha pour l'encouragement des grandes cultures et des cultures pérennes. • Contributions au paysage cultivé : contribution pour surfaces en forte pente avec une part importantes de prairies de fauche en pente (de 100 francs/ha à partir de 30 % de la surface, avec une augmentation linéaire jusqu'à 1000 francs/ha pour une part de surfaces en forte pente de 100 %) ; contribution de mise à l'alpage pour les exploitations à l'année qui font estiver leur bétail ; augmentation des contributions d'estivage ; extension de la contributions pour surfaces en pente à la région de plaine et introduction d'un troisième degré de déclivité pour les surfaces en forte pente (les deux à partir de 2017). • Contributions à la biodiversité : intégration des contributions actuelles pour la compensation écologique, la qualité écologique et la mise en réseau ; contributions à la qualité pour trois niveaux, maintenant sans cofinancement obligatoire du canton ; la contribution à la qualité pour le niveau III entre en vigueur en 2016 ; nouveaux éléments dans la région d'estivage et le long des cours d'eau ; adaptation des contributions, avec un déplacement de l'incitation financière vers la qualité plutôt que la quantité. • Contribution à la qualité du paysage : définition des mesures et de la procédure pour ces nouvelles contributions; les mesures concrètes sont élaborées dans le cadre de projets, sur la base d'objectifs régionaux ; les contributions sont versées selon une clé de répartition spécifique au projet et sur la base d'accords contractuels. Une limite supérieure des contributions par canton sera appliquée jusqu'à fin 2017. Elle se calcule sur la base de la SAU disponible dans le canton, multipliée par 120 francs, plus les pâquiers normaux estivés dans le canton, multipliés par 80 francs. • Contributions au système de production : extension de la contribution extenso aux légumineuses à graines et aux tournesols ; contribution et exigences pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (au maximum 10 % d'aliments concentrés dans la ration, au minimum 75 % et 85 % d'aliments provenant de prairies et de pâturages dans la région de plaine et dans la région de montagne, respectivement) ; augmentation des contributions SRPA.

N°	Ordonnance n° RS	Adaptation	Importantes modifications d'ordre matériel
			<ul style="list-style-type: none"> • Contributions à l'efficacité des ressources : conditions et contributions pour l'encouragement d'un épandage des engrais de ferme réduisant les émissions, des techniques culturales préservant le sol et des techniques d'épandage précis dans le domaine des produits phytosanitaires ; possibilité de participation, y compris dans les cantons où des programmes visés aux art. 77a/77b sont proposés pour des mesures équivalentes ; le soutien des mesures est limité à 2019. • Contribution de transition : définition du droit aux contributions ; fixation de la contribution et limitation pour les revenus et fortunes importants. • Versement des paiements directs en trois tranches au lieu de deux par année. • Avancement du délai d'inscription pour les paiements directs entre le 15 janvier et le 28 février à partir de 2015. • L'ancienne ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133) et l'ordonnance sur la qualité écologique (RS 910.14) sont abrogées.
3	Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) 910.15.xxx	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des intervalles de contrôle maximaux pour les contrôles de base (intervalles de 4 et 8 ans), en particulier dans les exploitations d'estivage (intervalle de 8 ans pour tous les domaines de contrôle). • Dérogation en matière de contrôle obligatoire et en matière d'accréditation des organismes de contrôle privés pour ce qui concerne les contributions pour la qualité pour les niveaux de qualité II et III ainsi que pour ce qui concerne la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage et les contributions à l'efficacité des ressources. • Dérogation aux obligations d'accréditation également en ce qui concerne les données relatives aux surfaces, les contributions à des cultures particulières et la contribution pour les cultures extensives. • Prescriptions spécifiques concernant les contrôles de base relatifs à la protection des animaux et les contributions au bien-être des animaux (contrôles sans préavis) et concernant les contrôles supplémentaires relatifs aux contributions à la biodiversité pour les niveaux de qualité II et III. • Précisions relatives aux contrôles de base concernant les données sur les structures, les surfaces de cultures particulières ou bénéficiant de la contribution pour les cultures extensives, ainsi que les surfaces de promotion de la biodiversité. • Transfert des dispositions relatives aux données de contrôle et au système d'information dans la nouvelle OCCEA.
4	Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP), (auparavant Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (OCCCh)) 910.17	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> • L'attractivité de la production de céréales fourragères est améliorée à l'aide de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement grâce à un soutien renforcé des grandes cultures par rapport à l'exploitation des herbages (contribution pour les terres ouvertes et pour les cultures pérennes). • En contrepartie, la contribution pour la culture de betteraves sucrières peut être réduite de 1900 fr./ha à 1400 fr./ha et la contribution pour les oléagineux (soja non compris) et les semences de 1000 fr./ha à 700 fr./ha, compte tenu de leur rentabilité. • Pour promouvoir la production de protéines végétales, la contribution pour les légumineuses à graines (soja compris) demeure inchangée (1000 fr./ha).
5	Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm; RS 910.91).	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des prestations pour la production agricole et des activités proches à l'agriculture. • Les surfaces comportant des installations photovoltaïques sont exclues de la SAU. • La taille minimale pour la reconnaissance d'une exploitation est fixée à 0,25 UMOS.

N°	Ordonnance n° RS	Adaptation	Importantes modifications d'ordre matériel
			<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du coefficient UGB à 1,0 pour les « autres vaches » (comme pour les vaches laitières).
6	Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) 913.1	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion d'initiatives collectives de producteurs visant à réduire les coûts de production • Conditions préalables pour les aides à l'investissement : supportabilité à long terme et évaluation des risques de l'investissement prévu pour l'ensemble de l'exploitation. • Remplacement de l'expression « rayon d'exploitation usuel » par « distance maximale par la route de 15 km ». • Suppression de la limite de revenus et augmentation de la limite de fortune pour les requérants mariés. • Garantie de la neutralité concurrentielle grâce à une procédure d'audition dans le cas de projets importants, à la publication obligatoire des projets dans la feuille officielle cantonale et grâce à la possibilité offerte aux entreprises artisanales de faire opposition. • Augmentation de l'incitation au remembrement de terres affermées au moyen de taux de dédommagement plus élevés et d'une réduction de la durée minimale de cession. • Octroi de crédits d'investissement pour le renouvellement des cultures pérennes en vue de l'amélioration de la production et d'une meilleure adéquation au marché. • Octroi de crédits d'investissement pour les petites entreprises artisanales en région de plaine.
7	Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS) 914.11	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Base légale pour que les moyens financiers mis à disposition par la Confédération dans le fonds de roulement puissent être redistribués aux cantons ayant moins de liquidités. • Harmonisation avec l'ordonnance sur les améliorations structurelles.
8	Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) 916.01	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence de l'OFAG de fixer les droits de douane pour le sucre et les céréales panifiables. • Diminution de 3 francs du prix de référence pour le calcul des prélèvements à la frontière, portant celui-ci à 53 fr./100 kg.
9	Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA) 916.010	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Base légale pour l'encouragement des initiatives d'exportation. • Les projets régionaux de promotion des ventes ne doivent plus être cofinancés; les sous-projets réalisés dans le cadre de projets organisés à l'échelle nationale ou suprarégionale peuvent cependant toujours être encouragés. • Soutien des mesures dans le domaine de la conception des emballages (layout/design), lorsqu'elles assurent l'identification de la provenance suisse au point de vente. • Les exigences concernant l'identité visuelle commune (Suisse.Naturellement) sont maintenant également appliquées à des projets suprarégionaux et à des projets non liés à un produit (p. ex. communication pour les prestations d'intérêt public).
10	Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire	Nouvelle	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien limité dans le temps destiné à l'élaboration, la mise en œuvre et le développement de programmes de qualité et de durabilité générateurs de valeur ajoutée. • Mesure limitée dans le temps visant à promouvoir des projets innovateurs, dont l'objectif est de créer de la valeur ajoutée et de fournir des prestations supplémentaires dans le domaine de la durabilité.

N°	Ordonnance n° RS	Adaptation	Importantes modifications d'ordre matériel
11	Ordonnance sur les fruits (jusqu'ici ordonnance sur les fruits et légumes 916.131.11)	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de contributions à la fabrication de produits issus de petits fruits. • L'approvisionnement normal est désormais calculé sur la base de deux au lieu de trois ans. Il sert à fixer la réserve du marché maximale, sous forme de concentré de jus de pommes et de poires qui, pour chaque exploitation, donne droit à des contributions aux frais de stockage et aux frais d'intérêts du capital.
12	Ordonnance sur le vin 916.14	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition relative au pressage de raisin à façon (pressage pour des tiers) destinée à prévenir les tromperies. • Suppression du contrôle du commerce des vins pour les vigneron-encaveurs qui produisent au maximum 500 l, destinés à leur propre consommation et non à la commercialisation ; simplification pour les entreprises qui importent exclusivement du vin en bouteilles. • Modification des termes spécifiques viticoles « Réserve » et « Œil-de-Perdrix », ainsi que de termes définis dans des législations cantonales.
13	Ordonnance sur les engrais (916.171)	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation faite aux exploitations professionnelles d'enregistrer les flux de substances et d'éléments nutritifs suivants dans HODUFLU : <ul style="list-style-type: none"> ○ remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage ○ apport de matériaux destinés au compostage et à la méthanisation • Suppression de régimes imposant deux autorisations (vétérinaire cantonal et OFAG) ; cela concerne en premier lieu les exploitants d'installations de compostage et de méthanisation. • Interdiction d'utiliser des engrais contenant des constituants de <i>Ricinus communis</i> ou fabriqués à base de cette plante.
14	Ordonnance sur l'élevage (OE) 916.31	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité d'importer de la semence de taureaux est étendue à d'autres importateurs. • Précision concernant les contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes : elles ne sont octroyées que si les conditions de garde respectueuses de l'espèce sont respectées.
15	Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM) 916.344	Révision complète	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation avec l'OTerm (catégories d'animaux) et avec l'OEaux (par minimale de sous-produits). • Fixation de critères pour la prise en compte de sous-produits dans l'annexe de l'OEM. • Utilisation de la Banque de données sur le trafic des animaux et d'autres moyens pour le contrôle des effectifs d'animaux.
16	Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) 916.350.2	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Le lait transformé en fromage dont la teneur en matière grasse est inférieure à 150 g par kg de matière sèche ne donne plus droit au supplément pour le lait transformé en fromage ni au supplément de non-ensilage. Cette disposition ne s'applique pas au Glarner Schabziger (produit traditionnel et important pour l'économie régionale), au Werdenberger Sauerkäse, au Liechtensteiner Sauerkäse et Bloderkäse (inscrits au registre des appellations d'origine et des indications géographiques). • Allocation du supplément de non-ensilage pour le lait de brebis et de chèvres nourries sans ensilage et transformé en fromage à pâte extra-dure, dure, mi-dure ou molle bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. • Seules les matières premières lait entier, lait maigre et lait standardisé donnent droit aux suppléments; pas de supplément pour la crème transformée en mascarpone.

N°	Ordonnance n° RS	Adaptation	Importantes modifications d'ordre matériel
17	Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux 916.407	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> Les contributions à l'élimination sont étendues aux équidés et à la volaille à partir de 2014.
18	Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) (jusqu'ici : ordonnance sur les données agricoles) 919.117.71	Révision totale	<ul style="list-style-type: none"> La structure de l'ordonnance se conforme à celle de la loi. De nouvelles règles ont été définies pour les systèmes d'information Acontrol, SIG et MAPIS. Les dispositions concernant des points réglés dans les ordonnances techniques (p. ex. OSL, ordonnance sur la BDTA) sont supprimées. Réduction des dispositions de détail (annexes), lorsque celles-ci existent à l'échelon de la loi. Les annexes sont réduites à une description globale des données contenues dans les différents systèmes d'information.
19	Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs 919.117.72	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 1, let. b, concernant l'interprofession du lait : adaptation de l'annexe suite à l'abrogation de l'art. 36b, LAgr (contrats d'achat de lait) Annexe 2, let. b, concernant l'interprofession du lait : abrogation, car sa durée de validité est échuée sans que l'interprofession du lait ait demandé sa prolongation.
Ordonnances du DEFR			
20	Ordonnance sur le Livre des engrais, 916.171.1	Révision partielle	<p>Adaptation au droit européen relatif aux engrais</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle définition des engrais contenant du calcium et du calcaire Introduction de la valeur neutralisante pour les engrais basiques Renvoi aux nouvelles méthodes CEN pour l'analyse des engrais.
21	Ordonnance sur l'agriculture biologique 910.181	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> La roténone est supprimée de la liste des produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique, en conformité avec les produits phytosanitaires homologués en Suisse. La Suisse ayant introduit au 1.1.2013 des règles relatives à la production de vin biologique, les règles relatives à cette production dans les pays tiers sont – comme c'est le cas dans l'UE - reconnues comme équivalentes si ces pays peuvent garantir l'équivalence. Cela concerne les vins bio d'Argentine, d'Australie, du Costa Rica, d'Israël, du Japon, de Nouvelle Zélande et de Tunisie (annexe 4).
22	Ordonnance sur les éthoprogrammes 910.132.4)	Abrogation	<ul style="list-style-type: none"> Abrogation suite à son intégration dans l'ordonnance sur les paiements directs

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel
Ordonnance de l'OFAG			
23	Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS) 913.211	Révision partielle	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des exigences d'ordre technique et administratif posées aux d'initiatives collectives de producteurs. • Harmonisation des facteurs UMOS utilisés pour les améliorations structurelles et des mesures d'accompagnement social avec ceux figurant dans l'ordonnance sur droit foncier rural.